

COMMUNE DE



REGLEMENT DES CABINES DE PLAGE

Le Maire de LANGRUNE SUR MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération instaurant les tarifs du domaine public communal ;
Considérant la nécessité de réglementer l'installation temporaire des cabines de plage sur la digue commune du 1er mai au 31 octobre ;
Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'installation temporaire de cabines sur la digue de LANGRUNE SUR MER.

1. IMPLANTATION

La commune propose à la location des emplacements au sol d'une emprise de 2m20 x 2m afin d'y installer des cabines de plage, à l'exclusion de toute autre construction.

- Ces emplacements sont situés en front de mer sur la basse digue.
- Les emplacements sont numérotés et le numéro devra **OBLIGATOIREMENT** figurer sur la cabine.

L'installation est soumise, chaque année, à autorisation préalable de la municipalité.

- La demande correspondante doit être adressée par écrit à la Mairie avant la fin du mois de mars. L'installation des cabines est limitée à une par foyer.
- Le transfert de l'autorisation à titre onéreux est formellement interdit.
- La cabine est placée suivant l'emplacement numéroté et indiqué dans l'autorisation.

2. CARACTERISTIQUES ESTHETIQUES

Ces cabines de plage doivent être construites en bois à l'exclusion de tout autre matériau.

Les toitures seront exclusivement recouvertes de matériaux plans d'un seul tenant, par exemple des plaques de bois, à l'exclusion de tout matériau ondulé tel que tôle ou feuille de plastique préformée.

3. DIMENSIONS

Les cabines sont d'une dimension maximale de :

- Largeur au sol : 2,20 m (débords de toit compris soit 2x0.10 m) ;
- Profondeur : 2,00 m ;
- Hauteur au pignon : 3,00 m.



4. COULEUR

Les cabines de plage sont peintes de la couleur de votre choix. La toiture doit être d'une teinte unie.

5. ENTRETIEN

Le propriétaire doit tenir constamment en parfait état de propreté les abords de sa cabine.

Il doit également toujours veiller à ce qu'elle soit en parfait état (structure et peinture).

Si tel n'était pas le cas, la commune les en avisera par simple courrier pour qu'ils procèdent aux travaux nécessaires de peinture ou de réparation et cela dans un délai de 2 mois à compter de ce courrier.

Passé ce délai, la commune fera procéder à ces travaux par l'entreprise de son choix et poursuivra le recouvrement des dépenses entraînées au propriétaire par la voie du Service de Gestion Comptable.

6. REDEVANCE

L'autorisation est soumise à un engagement de la part du titulaire de se conformer aux dispositions du présent règlement et de payer à la commune le droit d'emplacement, dont le montant est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Tout emplacement réservé sera facturé.

Le règlement de la redevance se fera en cours de saison par un titre de recettes qui sera adressé par le Service de Gestion Comptable au propriétaire.

7. CONDITIONS D'OCTROI DES AUTORISATIONS

L'autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour une durée courant du 1^{er} mai au 31 octobre. Seule sera autorisée l'installation d'une cabine répondant aux caractéristiques d'entretien et de dimensions du présent règlement.

8. DUREE ET INSTALLATION

La demande d'autorisation sera renouvelée chaque année sur demande expresse du propriétaire.

L'emplacement ne sera pas réservé automatiquement d'une année sur l'autre. Si celui-ci n'a pas fait l'objet d'une demande, il sera remis à disposition pour un autre demandeur.

La pose doit avoir lieu à partir du 1^{er} mai et la dépose doit impérativement se faire avant le 31 octobre.

Nota : La commune souhaite que les cabines restent installées du 1^{er} juillet au 31 août.

9. SUPPRESSION OU INTERRUPTION DE L'AUTORISATION

La municipalité se réserve le droit de supprimer ou d'interrompre l'autorisation accordée, sans indemnité ni délai, en cas de force majeure pour des raisons d'intérêt public, notamment en cas de mauvais entretien de la cabine préjudiciable au bon aspect de la plage et/ou de non-respect des dispositions du présent arrêté.

10. TRANSFERT DES AUTORISATIONS

L'autorisation est accordée à titre personnel. Aucun transfert d'autorisation d'emplacement ne peut être effectué sans l'accord express de la mairie.

11. RESPONSABILITE

Le propriétaire de la cabine de plage est seul responsable, tant envers la commune qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de sa cabine.

En outre, la commune de LANGRUNE-SUR-MER ne pourra en aucun cas être tenue responsable pour les dommages causés à la cabine, du fait des usagers de la plage ou des effets de la mer ou toute autre dégradation.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

La pose sur la cabine de tous panneaux ou affiches publicitaires ne pourra être effectuée sans autorisation préalable de la mairie.

L'exercice de tout commerce est absolument proscrit dans la cabine, sauf demande particulière à la mairie.

Toutes mesures utiles doivent être prises par le propriétaire pour que l'utilisation de la cabine n'apporte aucune gêne pour le voisinage.

L'autorisation d'occupation du domaine public accordée pour la pose d'une cabine de plage se limite à l'emprise de celle-ci et à la zone permettant l'accès (ouverture des portes).

En dehors de cette zone, l'utilisation de la plage est publique.

13. MESURES DE POLICE

Les constatations d'infraction seront notifiées au contrevenant. La mise en demeure qui lui sera adressée indiquera un délai de mise en conformité ou de suppression de l'installation irrégulière.

Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de cette installation entraînera l'annulation de l'autorisation accordée.

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, ou l'agent de police municipale, peuvent dresser un procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales.

Les situations irrégulières (cabine défectueuse ou non-conforme à l'autorisation ou au présent règlement, installations n'ayant pas fait l'objet d'une demande en bonne et due forme ou non autorisée...etc...) seront réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Les agents de la force publique peuvent toujours, notamment en cas de troubles graves à l'ordre public, requérir l'enlèvement immédiat de l'installation concernée, ou faire procéder d'office à son enlèvement, aux frais de son propriétaire, sans que ce dernier puisse réclamer de ce chef aucune indemnité ou réduction de la redevance.

14. EXECUTION

Les services de la mairie sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à LANGRUNE-SUR-MER, le 1^{er} février 2024.

Le Maire,
Jean-Luc GUINGOUAIN

